

Arrêt

n° 198 670 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13-15
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DUROY *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique avec sa sœur ainée dans le courant de l'année 2011 en vue de rejoindre leurs parents, sous carte d'identité spéciale S. Le 12 février 2016, elle a sollicité auprès de son administration communale une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juin 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué motivé comme suit :

« MOTIVATION :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 5^e année professionnelle – aide familiale au Collège Saint Vincent-Saint-François ne rentrant pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes.

Par ailleurs, l'intéressée ne produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, l'intéressée produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrite par son père dont le salaire est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 (1500€ nets/mois).

En date du 05 mai 2017, un courrier a été adressé à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressée réclamant la production d'un autre garant.

En date du 07 juin 2017, l'administration communale transmet un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrite par une garante dont le salaire est également insuffisant pour subvenir à ses besoins, à ceux de son ménage (3 personnes à charge) et aux frais de l'étudiante (1572,84€ pour le mois de mars 2017, 1621,81€ pour le mois d'avril 2017 et 1710,06€ pour le mois de mai 2017). La couverture financière du séjour de l'étudiante n'est donc pas assurée.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante est rejetée et l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée en Belgique rejoindre ses parents sous carte d'identité spéciale émise par le SPF Affaires Etrangères. Elle a été mise en possession de la même carte d'identité spéciale que ses parents ; carte qu'elle a rendue à sa majorité. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante qui a été rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui appert comme une première branche, la partie requérante critique, en substance, la circonstance que la partie défenderesse ait « considéré que la requérante fondait sa demande de séjour sur l'article 58 de la loi du 15.12.1980, envisageant dès lors cette demande de séjour sous l'angle du statut étudiant, et donc sous l'angle des conditions énumérées aux articles 58 à 60 de la loi du 15.12.1980 » alors qu'il « ressort expressément du texte de la demande de séjour introduite par la requérante que celle-ci se fonde sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle précise que « tout

comme l'y invitait l'avis d'annulation de sa carte d'identité spéciale, notifié le 27.10.2015, la requérante avait le loisir d'introduire une demande d'autorisation de séjour, soit sur base de l'article 58/3, soit sur base de l'article 9, soit sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante auprès du service des étrangers de la commune d'Ixelles le 12 février 2016 s'intitulait « Demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et y invoquait des « circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour en Belgique ». Elle précise encore s'être acquittée d'une redevance de 215,00 €. Après avoir précisé la notion de circonstances exceptionnelles, elle indique que l'on « ne trouve nullement, parmi lesdites conditions, le fait de disposer d'un garant disposant de ressources suffisantes ». Sur ce point, elle précise encore que « la famille de la requérante n'a jamais bénéficié de la moindre aide sociale depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, et les deux parents de la requérante, à charge desquels elle se trouve toujours, bénéficient tous deux de revenus suffisant et d'un logement leur permettant d'héberger leurs trois filles cadettes » et en conclut qu'« En ce qu'elle semble ajouter une condition à la loi, la première décision attaquée viole manifestement le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle considère ensuite que la partie défenderesse « viole également l'obligation de motivation formelle tirée des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, en ce qu'elle se fonde sur une base légale erronée, et ne permet pas à la requérante de comprendre les motifs qui la sous-tendent. Il en va d'autant plus ainsi que la sœur ainée de la requérante, devenue majeure, a bénéficié quant à elle d'une carte A temporaire, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'elle soit finalement mise en possession d'un titre de séjour définitif ». Elle estime que « la partie adverse a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant cette décision, se fondant sur une base légale erronée et ne tenant nullement compte de [sa] situation individuelle ». Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil de céans n° 182 976 du 27 février 2017.

Dans ce qui appart comme une deuxième branche du moyen, et relative à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, estime que la partie défenderesse « n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire ». Elle ajoute que « la partie adverse avait connaissance de l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH » et qu'elle « fait totalement fi de la vie privée et familiale fondée par la requérante sur le territoire belge » avant de conclure qu'« en motivant d'une manière si succincte les deux actes attaqués, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, en ce que la requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs qui sous-tendent ces décisions, non seulement en ce que la décision de refus de séjour est fondée sur une base légale erronée, mais également en ce que l'ordre de quitter le territoire n'a aucun égard, ni à sa situation personnelle, ni à la demande de séjour introduite par ses soins il y a un an et demi ».

Dans ce qui appart comme une troisième branche du moyen, elle précise qu' « Il est incontestable que la requérante a établi, en Belgique, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité ». Sur la proportionnalité de la mesure, elle indique que « le préjudice que la requérante subirait, du fait de sa séparation avec sa famille, mais également du fait de l'interruption de sa scolarité, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration » pour en conclure que « la décision attaquée constitue sans nul doute une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante non prévue par la loi et ne constituant pas une mesure nécessaire au sens de la disposition susmentionnée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

En outre, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative et en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, s'agissant de la première branche du premier moyen, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur un premier motif, lequel est rédigé comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 5^e année professionnelle – aide familiale au Collège Saint Vincent-Saint-François ne rentrant pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante se bornant à faire valoir que la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, ces allégations ne peuvent suffire à remettre en cause le motif du premier acte attaqué selon lequel une cinquième année professionnelle « ne peut être qualifiée de préparatoire à un enseignement supérieur », au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des critiques formulées à l'encontre des circonstances exceptionnelles, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont inopérantes, la lecture du premier acte attaqué démontrant à suffisance que la demande a été considérée comme recevable mais non fondée, la partie défenderesse acquiesçant de manière implicite aux circonstances exceptionnelles formulées justifiant les raisons pour lesquelles la demande était formulée en Belgique et non à l'étranger.

S'agissant de la critique formulée en ce que la décision entreprise serait fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la première décision attaquée est prise sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et non sur base de l'article 58, dès lors que la requérante souhaite « de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur ». Dès lors, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante, aux termes de laquelle celle-ci soutient que la partie adverse a outrepassé ses pouvoirs en ajoutant des conditions supplémentaires à celles énumérées par l'article 58 de la loi du 15/12/1980.

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement le motif selon lequel

« Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes »,

de sorte que celui-ci doit être considéré comme établi.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que dès lors que le motif relatif à l'attestation d'inscription, produite par la requérante, et que celui relatif à l'application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 motivent à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs du premier acte attaqué – relatifs à la couverture financière de l'étudiant - présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées au sujet de cet élément, dans la première branche du premier moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel :

« Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée en Belgique rejoindre ses parents sous carte d'identité spéciale émise par le SPF Affaires Etrangères. Elle a été mise en possession de la même carte d'identité spéciale que ses parents ; carte qu'elle a rendue à sa majorité. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante qui a été rejetée »,

motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer cette décision en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de la situation personnelle et de la situation familiale de la requérante à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.3. S'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH et de sa situation personnelle qui n'aurait pas été prise en compte, ainsi que développé dans les deuxième et troisième branches du moyen unique, le Conseil observe de la deuxième décision entreprise que tel a pourtant été le cas tant dans l'acte attaqué, qui mentionne la présence des parents sur le territoire, que dans la note de synthèse élaborée lors de l'examen du dossier de la requérante. Il constate également que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'avait pas mis en exergue sa situation familiale (uniquement la circonstance qu'elle était « toujours à charge de [ses] parents », sans que ce ne soit étayé), pas plus qu'elle n'ait fait valoir des obstacles insurmontables à celle-ci ailleurs que sur le territoire belge, en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu autrement compte. En tout état de cause, le Conseil constate que la vie familiale que soutient la requérante, majeure, avec ses parents, ne peut être présumée et qu'à l'instar de la partie défenderesse, la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale revêtait un caractère précaire.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE